

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1004

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier, Mme Sylvie Bonnet et
M. Hetzel

ARTICLE 9

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Une mention spéciale est prévue dans le certificat de décès : « suicide assisté ou euthanasie dans le cadre prévu par la loi ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer un suivi statistique des personnes ayant recouru à l'aide à mourir, il est proposé d'ajouter la mention « suicide assisté ou euthanasie dans le cadre prévu par la loi » sur le certificat attestant le décès établi dans les conditions prévues à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales.